

Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)

Circulation interdite aux cyclomoteurs	
Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>Art. 19, al. 1, let. c Interdictions partielles de circuler, interdiction aux piétons de circuler</p> <p>¹ Les interdictions partielles de circuler interdisent le passage à des véhicules déterminés; elles ont la signification suivante:</p> <p>c. le signal «Circulation interdite aux cycles et cyclomoteurs» (2.05) interdit de circuler avec des cycles ou des cyclomoteurs; quant au signal «Circulation interdite aux cyclomoteurs» (2.06), il interdit l'emploi de cyclomoteurs avec le moteur en marche;</p>	<p>Art. 19, al. 1, let. c Interdictions partielles de circuler, interdiction aux piétons de circuler</p> <p>¹ Les interdictions partielles de circuler interdisent le passage à des véhicules déterminés; elles ont la signification suivante:</p> <p>c. le signal «Circulation interdite aux cycles et cyclomoteurs» (2.05) interdit de circuler avec des cycles ou des cyclomoteurs; quant au signal «Circulation interdite aux cyclomoteurs» (2.06), il interdit l'emploi de cyclomoteurs avec le moteur en marche, excepté les cyclomoteurs légers;</p>
<p>Commentaires: Le signal «Circulation interdite aux cycles et cyclomoteurs» interdit la circulation à la fois aux cycles et aux cyclomoteurs. Quant au signal «Circulation interdite aux cyclomoteurs», il est placé avant tout aux endroits où la circulation des cycles est autorisée. Puisque les cyclomoteurs légers ont une puissance limitée et que l'assistance électrique dont ils sont munis atteint 25 km/h au maximum, il n'est ni nécessaire ni approprié en termes de protection de l'environnement et de sécurité routière d'en interdire la circulation sur les surfaces où les cycles sont admis. Pour cette raison, le signal «Circulation interdite aux cyclomoteurs» ne devra dorénavant pas non plus leur être appliqué lorsque l'assistance au pédalage est enclenchée.</p>	

Indication «Cyclistes» sur une plaque complémentaire	
Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>Art. 64, al. 6 Plaques complémentaires usuelles</p> <p>⁶ L'indication «Cyclistes» mentionnée sur une plaque complémentaire vaut pour les conducteurs de cycles et de cyclomoteurs dont le moteur est arrêté.</p>	<p>Art. 64, al. 6 Plaques complémentaires usuelles</p> <p>⁶ L'indication «Cyclistes» mentionnée sur une plaque complémentaire vaut pour les conducteurs de cycles et de cyclomoteurs légers ainsi que pour les conducteurs de cyclomoteurs dont le moteur est arrêté.</p>
<p>Commentaires: Cf. commentaires relatifs à l'art. 19, al. 1, let. c, OSR. La plaque complémentaire «Cyclistes» s'applique tant aux cycles qu'aux cyclomoteurs légers lorsque l'assistance au pédalage de ces derniers est enclenchée.</p>	

Dimensions des signaux: remplacement du petit format	
Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>Disposition finale de la modification du 17 août 2005, al. 2</p> <p>2 Les signaux de petit format mis en place selon l'ancien droit doivent être remplacés d'ici fin 2010 s'ils sont contraires à l'art. 102, al. 2.</p>	<p>Disposition finale de la modification du 17 août 2005, al. 2</p> <p>2 Les signaux de petit format mis en place selon l'ancien droit doivent être remplacés d'ici fin 2015 s'ils sont contraires à l'art. 102, al. 2.</p>
<p>Commentaires:</p> <p>Peu avant l'échéance de la période transitoire, diverses autorités d'exécution cantonales et municipales ont vivement contesté la demande de remplacement des signaux de petit format car elle coûterait cher et ne contribuerait en rien à améliorer la sécurité routière. Après consultation des autorités de signalisation cantonales, il a été décidé de réexaminer cette demande et d'en redéfinir le cadre.</p> <p>Dans le cadre de la révision totale de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière et de l'ordonnance sur la signalisation (projet VERVE), qui a fait l'objet d'une audition jusqu'au 15 mai 2011, il a été proposé que les dimensions des signaux ne soient plus réglementées dans l'ordonnance mais plus que dans des normes (contraignantes).</p> <p>L'adaptation de la signalisation par les autorités compétentes ne devrait donc devenir obligatoire qu'une fois les nouvelles ordonnances en vigueur, la demande de remplacement des signaux de petit format réexaminée et la réglementation des dimensions de ces derniers insérée dans les normes. Une prolongation du délai de transition jusqu'à la fin de 2015 a donc été proposée.</p>	

Dimensions des signaux: signaux pliables	
Texte en vigueur	Proposition de modification
<p>---</p> <p>---</p>	<p>Annexe 1: Dimensions des signaux et des marques, chiffre VIII. (nouveau)</p> <p>VIII. Signaux pliables: Le format normal peut toujours être utilisé pour les signaux pliables.</p>
<p>Commentaires:</p> <p>En ce qui concerne les dimensions des signaux, aucune dérogation n'a été édictée jusqu'à présent pour les signaux pliables, ce qui signifie que la largeur de leur côté devrait s'élever à 150 cm lorsqu'ils sont utilisés sur les autoroutes (signaux de danger). Cette exigence engendre de grandes difficultés logistiques pour les services d'intervention. Vu l'utilisation brève des signaux pliés, il paraît justifié de prévoir des exigences moindres que celles en vigueur pour les signaux solidement fixés.</p> <p>Dans le cadre de la révision totale de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière et de l'ordonnance sur la signalisation (projet VERVE), qui a fait l'objet d'une audition jusqu'au 15 mai 2011, il a été proposé que les dimensions des signaux ne soient plus réglementées dans l'ordonnance mais plus que dans des normes (contraignantes). Si cette proposition est acceptée, la pratique actuelle qui consiste à utiliser des signaux pliés au format normal également sur l'autoroute, sera ancrée dans l'ordonnance.</p>	